



DÉCISION N°18 DU 11 MARS 2025

PROGRAMME 2025 DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES – FONDS VERT 2025 TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ALSH DE RICHEBOURG

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président pour notamment « Prendre toute décision concernant la sollicitation et l'obtention de subvention » ;

Vu la délibération n°86/2021 du 14 décembre 2021 présentant et adoptant le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) du Pays Houdanais ;

Vu la signature du C.R.T.E. le 17 décembre 2021 et notamment son volet « Prendre le virage de la transition énergétique » ;

Vu les conditions d'obtention du FONDS VERT exercice 2025 ;

Considérant le projet de réalisation de travaux de rénovation de l'ALSH de Richebourg et les crédits inscrits à cet effet dans le BP 2025 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'adopter l'avant-projet des travaux de rénovation de l'ALSH de Richebourg pour un montant de 226 364 € HT soit 271 636,80 € TTC dont 142 000 € HT soit 170 400 € TTC consacrés à des travaux de rénovation énergétique ;

ARTICLE 2 : De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation FONDS VERT 2025 ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Décision n°18/2025- Programme 2025 de rénovation énergétique

Accusé de réception en préfecture
676217800550-2025-03-DEF-CP-13-2025
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

ARTICLE 3 : Dit que le budget prévisionnel de l'opération est de 226 364 € HT soit 271 636,80 € TTC dont 142 000 € HT soit 170 400 € TTC consacrés à des travaux de rénovation énergétique ;

ARTICLE 4 : S'engage à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité ;

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 21, section investissement ;

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 12 mars 2025

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Josette JEAN



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 13 mars 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.